



**COMPTE RENDU DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS**

**Séance du 22 avril 2021**

Convocation envoyée aux  
délégués communautaires le :

**16 avril 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux avril, à dix-neuf heures,  
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à BONNEVAL, sous la  
présidence de Monsieur Joël BILLARD, Président.

Mr Daniel BERTHOME est élu Secrétaire de Séance.

**Etaient présents :**

Mr Jean-Marc PETIT -ALLUYES-,	Mr Guy BEAUREPERE -DANGEAU-,
Mr Michel MARTIN -ALLUYES-,	Mme Mariette GOUGET -DANGEAU-,
Mme HARDY Laure -ALLUYES-,	Mr Bernard GOUIN -FLACEY-,
Mr Joël BILLARD -BONNEVAL-,	Mr David LEGRAND -LE GAULT ST DENIS-,
Mme Danielle BORDES -BONNEVAL-,	Mr Julien COLLAS -LE GAULT ST DENIS-,
Mr Eric JUBERT -BONNEVAL-,	Mr Benoist MOREAU -LE GAULT ST DENIS-,
Mr Jean-Michel LAMY -BONNEVAL-,	Mr Bruno LHOSTE -MONTBOISSIER-,
Mme Sylvie GOUSSARD -BONNEVAL-,	Mr Jean-Louis HY -PRE ST MARTIN-,
Mr Pascal LHOSTE -BONNEVAL-,	Mme Nicole HUBERT-DIGER -ST MAUR/LE LOIR-,
Mme Marie-Christine NORMAND -BONNEVAL-,	Mr Bernard GUILLAUMIN -ST MAUR/LE LOIR-,
Mr Guy MOUTET -BONNEVAL-,	Mr Eric FALLOU -SANCHEVILLE-,
Mr Patrick JEANNE -BONNEVAL-,	Mr Denis LEGRAIS -SANCHEVILLE-,
Mme Stéphanie MARTIN -BONNEVAL-,	Mr Daniel BERTHOME -SAUMERAY-,
Mr Frédéric LECOEUR -BOUVILLE- arrivé à 19 h 07,	Mr Guillaume ROGER DE CAMPAGNOLLE -SAUMERAY-,
Mr Jack DAZARD -BULLAINVILLE-,	Mr Michel GIRARD -TRIZAY LES BONNEVAL-,
Mr Olivier HOUDY -DANGEAU- arrivé à 19 h 07,	Mme Liliane HISSELLI -VILLIERS-ST-ORIEN-,
Mme Cécile CORBEL -DANGEAU-	

**Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Dominique FRICHOT -BONNEVAL- donne pouvoir à E JUBERT,  
Mme Evelyne RAPP-LEROY -BONNEVAL- donne pouvoir à S GOUSSARD,  
Mr Jean-Pierre HUBERT-DIGER -BONNEVAL- donne pouvoir à D BORDES,  
Mme Claire DURAND-BONNEVAL- donne pouvoir à P LHOSTE,  
Mr Gilles ROUSSELET -MONTHARVILLE- donne pouvoir à M GIRARD,  
Mr Denis GOUSSU -NEUVY EN DUNOIS- donne pouvoir à J BILLARD,  
Mr Jean-Marc VANNEAU -SANCHEVILLE- donne pouvoir à E FALLOU.

**Etaient absents et excusés :** Mr Jean-Philippe GIRAUD -BONNEVAL-, Mme Brigitte DUFER -BONNEVAL-  
Mr Benoit GESLIN -BOUVILLE-, Mr Patrick CHARPENTIER -DANCY-, Mr Alain ROULLEE -MORIERS-, Mr Joël  
LAMY -PRE ST EVROULT-.

**Etaient absents :**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**COMPTE RENDU**

Le compte rendu du 25 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

## TOURISME

### Création Régie TOURISME

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2015/90 du 8 septembre 2015,

Considérant la prise de compétence Tourisme par la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Le Vice Président en charge du Tourisme expose au Conseil Communautaire les motifs qui rendent souhaitables la création d'une régie de recettes pour l'encaissement.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à **l'unanimité** :

- 1- La création d'une régie de recettes pour l'encaissement de divers articles liés au Tourisme et autorise le Président à prendre les arrêtés correspondants.
- 2- Que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.
- 3- Que le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Châteaudun les montants des encaisses dès que ceux-ci atteignent le montant maximum fixé.
- 4- Que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- 5- Que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

### Acquisition d'une action de la SPL C'Chartres Tourisme

Le Vice Président en charge du Tourisme projette de confier des opérations de la Communauté de Communes à la SPL C'CHARTRES TOURISME et souhaite, pour cela, devenir actionnaire de ladite SPL C'CHARTRES TOURISME.

Dans cette perspective, la Communauté de Communes pourrait prendre part au capital social au sein de ladite société en se portant acquéreur d'une action au prix de 500 €.

Après avoir entendu l'exposé du Vice Président, le Conseil Communautaire délibère à **l'unanimité** et décide :

- L'entrée de la Communauté de Communes au capital de la SPL C'CHARTRES TOURISME à hauteur d'une action au prix de 500 €,
- 
- Donne pouvoir au Président d'effectuer les formalités afférentes à cette résolution.

## EAU

### Achat de véhicule Service EAU

Dans le cadre de la prise de compétence de la gestion de l'eau par la Communauté de Communes, et de l'accroissement du service, le Vice Président en charge de l'eau expose au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire que le service se dote d'un véhicule ne nécessitant pas la détention d'un permis super-lourd, et pour pallier au manque d'agents le détenant.

Une consultation a été établie pour l'achat d'un camion IVECO-DAILY neuf au prix de de 38 485.76 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire vote à **l'unanimité** et :

- Décide d'acquérir un camion IVECO-DAILY neuf au prix de 38 485.76 € HT,
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à cet achat.

## MARCHES PUBLICS

### CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que le marché groupé de restauration scolaire de la Ville de Bonneval et de restauration du Centre Enfance de la Communauté de Communes du Bonnevalais se termine le 31/08/2021

Considérant que le marché groupé de restauration scolaire doit être relancé et que le SIRP Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois, Sancheville, Villiers-Saint-Orien souhaite prendre part au marché groupé de restauration scolaire

Le Président présente au Conseil Communautaire la convention de groupement de commande entre la Communauté de Communes du Bonnevalais, la Ville de Bonneval et le SIRP Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois, Sancheville, Villiers-Saint-Orien. Cette convention permet de nommer la Communauté de Communes comme coordonnateur du groupement de commande. Elle définit les missions du coordonnateur et des autres membres du groupement.

Après avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Communautaire autorise le Président :

- à signer la convention de groupement de commande,
- à soumettre la convention à la Ville de Bonneval et le SIRP Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois, Sancheville, Villiers-Saint-Orien pour signature,
- à lancer le marché groupé de restauration scolaire

## SUBVENTIONS

### Dossier AUDACE – MICKAEL CRESPEAU

Le Vice-Président en charge du Développement Economique expose au Conseil Communautaire qu'une personne a sollicité la Communauté de Communes afin de bénéficier d'une subvention AUDACE conformément à la convention signée le 31 juillet 2009 avec la Région Centre Val de Loire concernant les aides aux entreprises.

- La société Mickaël CRESPEAU, spécialisée dans les travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, souhaite faire l'acquisition d'un ensemble d'échafaudage sur pied avec remorque de transport adapté pour exercer son activité pour un montant de 17 264.20 €, la subvention pouvant être sollicitée est de 3 000 €.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge du Développement Economique, le conseil Communautaire vote à l'**unanimité** l'accord de cette subvention à la société Mickaël CRESPEAU.

## RESSOURCES HUMAINES

### Création d'un emploi non-permanent à temps complet (renouvellement) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Grade d'Adjoint Technique Territorial – Service Piscine

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de décider le renouvellement d'un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Agent polyvalent	Piscine	Adjoint Technique	Adjoint Technique	C	OUI	15/09/2021	OUI	1	TC

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

**Création d'un emploi permanent à temps complet (renouvellement) – Grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – Service Piscine**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de décider le renouvellement d'un emploi permanent comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Maître-Nageur Sauveteur	Piscine	Educateur des Activités Physiques et Sportives	Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	OUI	01/07/2021	OUI	1	TC

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

**Création d'un emploi permanent à temps complet – Grade d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – Service Piscine**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de décider le renouvellement d'un emploi permanent comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Surveillant de baignade	Piscine	Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	C	OUI	01/07/2021	OUI	1	TC

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

**Création de 5 emplois non-permanents à temps complet – CDD Accroissement saisonniers d'activité – Service Piscine (2 postes), Service Technique (2 postes), et Service Administratif (1 poste)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de décider la création de 2 emplois non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Agent d'entretien des espaces verts	Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	C	OUI	01/05/2021	NON	2	TC

Il est proposé de décider la création de 2 emplois non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Agent polyvalent	Piscine	Adjoint Technique	Adjoint Technique	C	OUI	01/05/2021	OUI	2	TC

Il est proposé de décider la création d'un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Agent administratif	Administratif	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	C	OUI	01/05/2021	NON	1	TC

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

**Création de 3 emplois non-permanents à temps complet (Nouveaux besoins + Remplacement agent muté) – Contrats Parcours Emploi Compétences (contrats aidés PEC) – Service Technique**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de décider la création de 3 emplois non-permanent en Contrats-aidés Parcours Emploi Compétences (PEC) d'activité comme suit :

Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade maximum de recrutement	Catégorie	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Agent polyvalent	Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	C	OUI	01/05/2021	NON	3	TC

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère à l'**unanimité** et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

#### Actualisation de la délibération portant sur le remboursement des frais de déplacement et de mission des agents

Le Président rappelle que par délibération en date du 27 juin 2018, le conseil avait délibéré sur ce sujet afin de permettre le remboursement des frais avancés par les agents dans le cadre de leurs déplacements et leurs missions. Il convient aujourd'hui d'apporter une modification à cette délibération afin de l'actualiser.

Vu le Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret 2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant que le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 permet aux collectivités d'adopter des règles qui leur sont propres en matière de remboursement des frais de déplacement et de mission.

Entendu l'exposé du Président :

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère à l'**unanimité** et décide :

- De rembourser un montant forfaitaire des frais d'hébergements des agents en formation ou en mission, pour Paris et la province, aux conditions et montants au regard de la réglementation en vigueur. Il est précisé que ce forfait englobe les frais de petit déjeuner,
- De rembourser les frais de repas et sous condition de production des justificatifs, dans la limite du montant forfaitaire aux conditions réglementaires en vigueur par repas, les frais de repas réellement engagés par les agents en mission ou en formation,
- De rembourser intégralement les frais de transport sous condition de production des justificatifs, les sommes réellement engagées par un agent lorsque celui-ci se rend en mission ou en formation quel que soit le moyen de transport utilisé, y compris les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, carburant supplémentaire en cours de trajet, etc. ; sur la base des frais réellement engagés pour la mission. Lorsqu'un véhicule de service est utilisé, ne sont alors remboursés que les frais annexes, sur présentation de justificatifs.

-D'autoriser le Président à signer toute pièce relative aux dépenses de ces missions, formations ou autres déplacements à la charge des budgets des collectivités territoriales définis par la réglementation en vigueur.

- De dire que les crédits correspondants seront inscrits chaque année sur les budgets correspondants de la Communauté de Communes du Bonnevalais.

- D'autoriser le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Types d'indemnités	Déplacements au 1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

### Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

### Création d'un emploi permanent à temps complet (suite à mutation) – Service administratif

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé de décider la création d'un emploi permanent comme suit :



Libellé emploi	Service	Grade Minimum de recrutement	Grade Maximum de recrutement	Possibilité pourvoir emploi par contractuel	Date de création	Annualisé	Effectif	Durée temps de travail
Comptable	Administratif	Adjoint Administratif	Rédacteur	OUI	01/05/2021	NON	1	TC

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère à l'**unanimité** et décide :

- D'adopter la proposition du Président et modifié le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite du budget primitif 2021.

**FIN DE SEANCE : 19 H 30**

Le Président,

Joël BILLARD